



## **Structures d'accueil, services d'accompagnement à domicile, Services d'accompagnement dans et vers l'emploi**

L'accueil des victimes de traumatisme crânien (TC) peut être envisagé vers différents types de structures. L'admission se fait après une orientation donnée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

### ↳ **Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM), Anciens foyers à double tarification**

Ils sont développés à titre expérimental depuis la circulaire de 1986. La loi du 2 janvier 2002 leur donne une reconnaissance officielle. Ils accueillent des personnes lourdement handicapées de 20 à 60 ans. La dépendance de ces personnes les rend inaptes à toute activité professionnelle, implique l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes de la vie quotidienne et nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

Les FAM offrent aux usagers un suivi médicalisé et un accompagnement social et éducatif en lien avec le projet d'établissement. Leur financement est assuré à la fois par l'assurance maladie (CPAM) et par le département (Conseil Général). Une participation du montant équivalant à 30% de l'AAH peut être demandée au résident. C'est l'aide sociale départementale qui assure le financement de l'hébergement et de l'animation. L'assurance maladie prend en charge de manière forfaitaire l'ensemble des dépenses liées aux soins personnels, matériels médical et paramédicaux.

### ↳ **Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)**

Elles reçoivent des personnes handicapées de 18 à 60 ans n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie et dont la situation nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Leur encadrement est donc **plus médicalisé** que dans les FAM.

Les personnes accueillies en MAS ont besoin d'une aide permanente pour les actes essentiels de la vie courante et souffrent de déficiences multiples. Les MAS assurent l'hébergement, la nourriture, l'aide et l'assistance que nécessite l'absence d'autonomie, la surveillance médicale et des activités de vie sociale, d'occupation et d'animation, en vue de procurer des acquis à ces personnes ou de les améliorer. Leur vocation est l'accueil à temps complet mais elles peuvent pratiquer l'accueil de jour.

Le prix de journée est pris en charge par la CPAM. L'AAH est suspendue après 45 jours de placement en MAS, le résident conserve 12% du montant de l'AAH après le paiement du forfait journalier.

### ↳ **Les foyers de vie ou foyer occupationnels (FO)**

Ce sont des établissements médico-sociaux qui accueillent des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui, disposant d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle, ne relèvent pas de MAS.

Ils sont ouverts toute l'année et peuvent offrir un accueil à la journée ou à temps complet. Une équipe éducative assure le fonctionnement de la structure. Les dépenses d'exploitation sont prises en charge par l'aide sociale départementale sous forme de prix de journée. Les résidents contribuent à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

### ↳ **Les foyers d'hébergement :**

Ce sont des établissements sociaux qui assurent l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en ESAT (ex CAT,

voir plus bas), en entreprises adaptées (ex ateliers protégés), ou en milieu ordinaire. Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et le week-end. Les prestations médicales sont assurées par des médecins libéraux rémunérés à l'acte. Ces foyers proposent des hébergements en foyer concentré dans un bâtiment ou en formule dite « éclatée » comme des appartements disséminés dans une résidence par exemple. Les dépenses d'exploitation du foyer d'hébergement sont prises en charge par l'aide sociale départementale sous forme de prix de journée. Les travailleurs handicapés accueillis contribuent à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

#### ↳ **L'accueil temporaire :**

Il s'adresse aux personnes handicapées de tous âges, et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (90 jours par an), ou sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services.

L'accueil temporaire vise :

- A développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne et à faciliter ou préserver son intégration sociale.
- A organiser des périodes de répit ou de transition entre 2 prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge, une découverte de l'environnement institutionnel, une réponse à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence.
- A organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou de relais.

Il peut être mis en place dans tous les établissements médico-sociaux, certains pouvant s'y consacrer exclusivement.

#### ↳ **L'accueil familial :**

Une personne handicapée ou âgée peut être accueillie au domicile d'un couple ou d'une personne seule agréés "accueillants familiaux" par le Président du Conseil Général. En contrepartie d'une rémunération journalière, d'un loyer et d'une participation aux frais d'entretien courant, la personne est logée, nourrie, blanchie et bénéficie d'un accompagnement quotidien. Un contrat précisant la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil est exigé. Les conditions d'accueil doivent permettre d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Les personnes souffrant d'une affection psychiatrique peuvent bénéficier d'un accueil familial spécifique, dit "thérapeutique", pris en charge par l'assurance maladie et supervisé par un établissement de soins.

#### **Les services d'accompagnement au domicile:**

L'accompagnement des victimes de TC au domicile peut être envisagée par différents de services.

#### ↳ **Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale : SAVS**

Financement : Aide Sociale du Département, orientation par la MDPH.

L'article D.312-155-5 définit les SAVS comme suit : « **Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.** »

Leurs missions consistent en l'assistance et l'accompagnement dans les actes essentiels de l'existence ainsi qu'en un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. L'équipe pluridisciplinaire de travailleurs sociaux des SAVS va mettre en oeuvre des prestations telles que l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie, l'identification des aides, l'assistance et l'accompagnement dans la réalisation des actes quotidiens de la vie, le soutien dans les relations avec l'environnement social et familial.

#### ↳ Les Services d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Après orientation par la MDPH, Ils réalisent, dans le cadre d'un accompagnement adapté comportant des prestations de soins, des missions d'intégration sociale et professionnelle également dévolues au SAVS (article D 312-155-9). Mais ils s'adressent à des personnes plus lourdement handicapées et leur apportent un accompagnement médical et paramédical. En plus des travailleurs sociaux, l'équipe se compose de soignants et de rééducateurs.

#### ↳ Les services de soins infirmiers à domicile : SSIAD

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 définit les SSIAD comme assurant, sur prescriptions médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels auprès de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes, d'adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques.

Ces interventions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire (aide soignant, aide médico-psychologique, infirmier, pédicure, podologue, ergothérapeute, psychologue).

Le médecin conseil de la CPAM est averti de toute admission dans le service.

#### ↳ L'hospitalisation à domicile (HAD)

L'HAD est une structure de soins alternative à l'hospitalisation avec un nombre de place limité. Elle permet d'assurer au domicile de la personne des soins médicaux et paramédicaux importants pour une période limitée mais renouvelable. Elle a pour finalité d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation en établissement.

L'orientation en HAD est médicale et ne passe pas par la MDPH. Les conditions de prise en charge par l'assurance maladie sont identiques à celle appliquées à l'hôpital, à l'exception du forfait journalier qui n'est pas facturé.

#### ↳ Les Services d'éducation spécialisé et de soins à domicile (SESSAD ou SSAD)

Ces services sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Dans les situations d'intégration collective (CLIS, UPI), les enfants sont le plus souvent suivis par un tel service de soins.

Pour les situations d'intégration individuelle, le soutien du **SESSAD** prend des formes variables selon les besoins de l'enfant. Il peut comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines : kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, etc. Souvent, l'intervention d'un éducateur spécialisé sera utile.

C'est également dans le cadre d'un **SESSAD** que peut trouver place l'intervention d'un enseignant spécialisé qui apportera une aide spécifique à l'élève souffrant d'un handicap.

Comme pour les établissements spécialisés, l'admission relève d'une décision de la M.D.P.H et l'ensemble des rééducations est financé par l'assurance maladie.

Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (**PPS**) une convention est signée entre le directeur de l'école (ou l'inspecteur de la circonscription) ou le chef d'établissement et le responsable du **SESSAD** pour déterminer les modalités pratiques.

### **Les services d'accompagnement dans et vers l'emploi:**

#### **L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) : Ex CAT**

~~C'est un établissement accueillant~~ **Accueil** des personnes handicapées de 16 à 60 ans qui ne peuvent mener une activité normale en milieu ordinaire. L'activité est exercée dans les murs ou hors les murs (prestations de services en entreprises).

Deux missions : Possibilité d'activité diverses à caractère professionnel et soutien médico-socio-éducatifs. Accès à des actions d'entretien des connaissances, maintien des acquis scolaires, formation professionnelle, actions éducatives d'accès à l'autonomie et implication à la vie sociale.

L'orientation en ESAT est faite par la MDPH et vaut automatiquement reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Financement : dotation globale (Aide Sociale de l'Etat), recettes du budget commercial, complément de rémunération par la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), participation des personnes au coût des repas.

#### **Les Entreprises adaptées : Ex Ateliers Protégés**

Financement : subventions DDTEFP (conventions) et recettes du budget commercial.

Ce sont des unités économiques de production qui permettent aux travailleurs handicapés d'exercer une activité salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Les ateliers protégés doivent favoriser la promotion des travailleurs handicapés et leur accession à l'emploi dans le milieu ordinaire. Les personnes ont le statut de salariés du secteur privé (Code du travail).

Conditions D'admissions : Orientation M.D.P.H

#### **Le Centre de Rééducation Professionnelle : CRP**

Ce sont des établissements médico-sociaux dotés de moyens techniques d'apprentissage et de formation générale qui facilitent la réinsertion sociale et professionnelle de la personne handicapée en lui assurant une formation préparatoire et une pré-orientation par le biais d'un projet professionnel.

L'équipe assure un suivi médical, social et psychologique. Les activités développées par les CRP couvrent les secteurs des métiers traditionnels. Les liens existants avec les entreprises constituent un élément important de réussite de l'insertion professionnelle.

La rémunération est celle des stagiaires de la formation professionnelle et peut se cumuler avec certaines prestations.

L'orientation est faite par la M.D.P.H et le contrôle technique et pédagogique des CRP est assuré par l'AFPA Financement : Assurance Maladie.

#### **Les Centres de Pré orientation Professionnelle :**

Financement : Assurance Maladie.

Ces centres accueillent pour une durée limitée (8 mois, maximum 12 mois) des adultes reconnus travailleurs handicapés afin de les orienter vers des établissements spécialisés adaptés à leurs capacités.

Conditions D'admissions : Orientation M.D.P.H

↳ **Les Unités d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et/ou Professionnelle : UEROS**

Ils accueillent sur une période de trois mois (renouvelable) les personnes atteintes de cérébro-lésions acquises, dont l'orientation présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par la CDAPH. Leur objectif est d'articuler une réponse de rééducation fonctionnelle et de rééducation socioprofessionnelle pour favoriser leur insertion :

- Evaluation des séquelles physiques et psychiques et des capacités pour une réinsertion sociale,
- Elaboration d'un programme de réentraînement à la vie active,
- Construction avec la personne et son entourage d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les conclusions sont transmises à la M.D.P.H . Les stagiaires sont rémunérés.

Pour être admis dans une UEROS, il faut :

- Etre reconnu " travailleur handicapé " par la M.D.P.H,
- Etre orienté par la M.D.P.H dans une UEROS. Les personnes peuvent postuler sur tout le territoire

↳